

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1578

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 33 par les trois phrases suivantes :

« Afin d'assurer cette mission, la commission peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission est également autorisée à consulter le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie afin d'obtenir, par l'intermédiaire des organismes servant les prestations d'assurance maladie, l'adresse des tiers donneurs susmentionnés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner accès à la commission ad hoc au RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques) et au RNIAM (Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie) pour lui permettre d'assurer sa mission de recontact des anciens donneurs.

Il prévoit que l'accès au RNIPP ne pourra être effectué que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.